



MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**Mission d'AMO technique, énergétique, de
commissionnement et de suivi de la performance des
installations techniques dans le cadre d'un Marché Global de
Performance pour la rénovation de la Cité U de Vannes**

Référence : 2026-026

**CROUS BRETAGNE
7 Place Hoche - CS 26428
35064 RENNES CEDEX
N° SIRET : 183500032 00010**

Le présent document comporte 12 pages numérotées de 1 à 12.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS	3
1-1 Objet du marché	3
1-2 Intervenants	3
1-3 Décomposition du marché	3
1-4 Durée du marché - délais d'exécution	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2-1 Hiérarchie des pièces contractuelles	4
2-2. Modification du marché public - Clauses de réexamen. Prestations similaires	4
2-2-1. Clauses de réexamen	4
2-2-2 Autres modifications	4
2.2.3. Marché de prestations similaires	5
ARTICLE 3 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
3.1 Opérations de constatation de l'exécuté des prestations	5
3.2 Nature des opérations de constatation	5
3.3 Délai de vérification	5
3.4 Point de départ du délai des opérations	5
3.5 Décision après vérification	5
ARTICLE 4 – PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
4 1. Variation des prix et règlement des comptes	6
4-1-1. Variation des prix	6
4-1-2. Echancier des acomptes	6
4-1-3. Demande de paiement	6
4 2. Délais de paiement	6
4 3. Intérêts moratoires	7
ARTICLE 5 – PENALITES	7
5-1. Pénalités de retard	7
5-2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité et confidentialité.	7
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
6-1. Sûreté	7
6-2. Avance	7
ARTICLE 7 - ASSURANCE	8
ARTICLE 8 – ARRET DES PRESTATIONS ET RESILIATION	8
8-1. Arrêt de l'exécution des prestations	8
8-2. Résiliation	8
ARTICLE 9 - AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
9.1.1 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées	9
9.1.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché	9
9-2. Obligations relatives à la sous-traitance	9
9-3. Obligations relatives au dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	9
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES	10
10.1. Obligation de confidentialité :	10
10.2. Protection des données à caractère personnel :	10
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	11
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	11

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

1-1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'AMO technique, énergétique, de commissionnement et de suivi de la performance des installations techniques dans le cadre d'un Marché Global de Performance pour la rénovation de la Cité U de Vannes. Le contenu de la mission figure dans le CCTP.

1-2 Intervenants

Le pilotage de cette mission est assuré par la Direction du Développement et de l'immobilier du Crous Bretagne.

1-3 Décomposition du marché

1-3-1 Lots

Les prestations font l'objet d'un lot unique car les missions ne peuvent être techniquement séparées.

1-3-2 Tranches

La mission comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

Tranche ferme/optionnelle	Description
<u>Tranche ferme</u> : Mission d'AMO technique, énergétique et de commissionnement des installations techniques du bâtiment Studios	Phase 2 : Réalisation Phase 3 : Exploitation/Maintenance
<u>Tranche optionnelle n°1</u> : Mission d'AMO technique, énergétique et de commissionnement des installations techniques du bâtiment Chambres	Phase 1 : Conception Phase 2 : Réalisation Phase 3 : Exploitation/Maintenance

L'absence ou le retard d'affermissement de la tranche optionnelle ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité d'attente ou de dédit.

1-4 Durée du marché - délais d'exécution

Le marché prend effet à la date de sa notification jusqu'à la fin du Marché Global de performance et la validation du rapport de fin de mission. La durée du marché est prévisionnellement de 60 mois.

Le délai d'exécution prévisionnel de la tranche ferme est du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2031.

Le délai d'exécution prévisionnel de la tranche optionnelle n°1 est du 1^{er} février 2027 au 31 juillet 2031.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1 Hiérarchie des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administrative particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) – hors quantité
- Les documents remis par le titulaire dans son offre en réponse au présent marché
- Les ordres de services d'affermissement de tranches
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Tout élément compris dans l'offre du Titulaire (dans le cadre de réponse et dans la DPGF) plus favorable au Maître d'ouvrage qu'un élément prévu dans une pièce supérieure dans l'ordre de priorité précité prévaut sur les autres pièces contractuelles. Tous les éléments de l'offre du Titulaire constituent des engagements unilatéraux du Titulaire qui n'engagent pas le Maître d'ouvrage.

Documents généraux

- Le cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 qui s'applique, sous réserve de dérogations prévues au présent CCAP.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.
Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2. Modification du marché public - Clauses de réexamen. Prestations similaires

2-2-1. Clauses de réexamen

Conformément à l'article L 2194-1 du code de la commande publique, le Crous Bretagne se réserve le droit d'apporter les modifications suivantes aux marchés en cours d'exécution :

- Modification du cahier des clauses particulières due à un changement de norme ou de réglementation technique.
- Modification rendue nécessaire pour pallier toute difficulté d'exécution étant la conséquence directe de toute situation d'urgence et notamment sanitaire.
- En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
- En cas de demandes d'honoraires supplémentaires liées à des circonstances exceptionnelles ayant engendré un surcroît de travail, le titulaire adressera une demande écrite motivée et annexée de justificatifs précisant la décomposition des coûts supplémentaires. Cette demande pourra faire l'objet de négociations pouvant aboutir à une acceptation, adaptation ou refus du Maître d'ouvrage.
- Des missions complémentaires, quel qu'en soit le montant, pourront être confiées à l'AMO dans le cadre du suivi de la phase exploitation-maintenance dans l'hypothèse où la réalisation des missions de base révélait la nécessité de renforcer l'assistance au maître d'ouvrage.

En cas de survenance de l'un de ces événements, la modification du marché sera matérialisée par la conclusion d'un avenant entre le Crous Bretagne et le titulaire du marché.

2-2-2 Autres modifications

Toute autre modification du marché est établie en application des articles R2194-2 à R2194-9 du Code de la Commande Publique.

2.2.3. Marché de prestations similaires

Le Crous Bretagne pourra conclure un marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché initial. La durée pendant laquelle le ou les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial (situation décrite à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 3 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Opérations de constatation de l'exécuté des prestations

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérification et de décisions distinctes.

3.2 Nature des opérations de constatation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG PI, les vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées par la direction du Développement Immobilier du Crous Bretagne.

3.3 Délai de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois semaines pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

3.4 Point de départ du délai des opérations

Conformément à l'article 28.3.1 du CCAG PI, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire des prestations au pouvoir adjudicateur.

4.5 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

3.5 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai prévu à l'article 3.3 du présent CCAP, une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionnée à l'article 3.3 du présent CCAP, les prestations sont considérées comme non validées. Le titulaire sera alors en droit de mettre en demeure le pouvoir adjudicateur, qui aura alors un délai d'un mois pour notifier sa décision. En l'absence de réponse, les prestations seront alors considérées comme réceptionnées.

ARTICLE 4 – PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

Le marché est à prix forfaitaire.

Le montant figurant à l'acte d'engagement rémunère le titulaire pour l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais (déplacement...) inhérents à la réalisation de la mission ainsi qu'à la participation aux réunions nécessaires à la réussite du projet.

4 1. Variation des prix et règlement des comptes

4-1-1. Variation des prix

Les prix du marché seront révisés à l'émission de chaque facture selon la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 \ln/I_o)$$

avec I_o : index ingénierie (ING) afférent au mois zéro de remise de l'offre
 I_n : index ingénierie connu au mois de référence
 P_o : montant des prestations au mois zéro de remise de l'offre
 P : prix révisé

L'index de référence retenu est l'index ING Ingénierie.

4-1-2. Echancier des acomptes

Le titulaire fournira à l'appui de sa demande d'acompte les éléments permettant d'apprécier le service fait.

Le versement des acomptes sera réalisé au fur et à mesure de l'exécution de la mission pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

Phase de conception (tranche optionnelle n°1)

La rémunération de la Phase 1 est effectuée au fur et à mesure de la réalisation et de la validation des livrables définis dans la DPGF. Le paiement intervient après remise de chaque élément de mission et validation par le maître d'ouvrage.

Phase de réalisation (tranche ferme et tranche optionnelle n°1)

Cette phase donne lieu à des acomptes mensuels, calculés au prorata du temps d'exécution des travaux

Phase d'exploitation-maintenance (tranche ferme et tranche optionnelle n°1)

Cette phase donne lieu à des acomptes mensuels, calculés au prorata du temps d'exécution de la phase d'exploitation-maintenance

4-1-3. Demande de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, numéro d'engagement ou de commande, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

Le SIRET, qui identifiera le Crous Bretagne en tant que destinataire de la facture : 183 500 032 000 10
Le code service : **1016**

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

4 2. Délais de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, décomptés à partir du jour de la réception de la facture.

4 3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de recouvrement au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 5 – PENALITES

5-1. Pénalités de retard

Tout retard dans l'exécution des prestations, dans la production des avis et documents dans les délais fixés par le CCTP donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard, dimanche et jours fériés compris, par dérogation à l'article 14 du CCAG PI.

Une pénalité de 150 € sera appliquée pour toute absence non justifiée à une réunion provoquée par le maître d'ouvrage (absence constatée après 30 minutes)

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant excède 1 000 €.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure adressée au titulaire par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

5-2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité et confidentialité.

Les dispositions de l'article 14.2 du CCAG.PI s'appliquent.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6-1. Sûreté

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

6-2. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à douze mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché ou de la tranche affermie si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Il est fait application de l'article B11.1 du CCAG PI.

Le montant de l'avance est égal à 10% du montant initial diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants payés directement, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie, si leur durée d'exécution est inférieure ou égale à 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou du solde ; il débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché ou de la tranche affermie. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI, le titulaire devra impérativement transmettre à l'acheteur, avant la signature du marché, et à tout moment durant l'exécution du marché, sur demande de l'acheteur et dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande, les attestations d'assurance signées de sa Compagnie d'Assurances ou de son représentant local garantissant qu'il est bien titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 8 – ARRET DES PRESTATIONS ET RESILIATION

8-1. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque élément de mission, sans indemnité pour le titulaire.

Par dérogation à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., l'arrêt de l'exécution des prestations n'entraîne pas nécessairement la résiliation du marché.

8-2. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I (chapitre 7).

Après signature du marché :

- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-5 du code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 pour ce qui concerne les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature,
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-6 et suivants du code de la commande publique pour ce qui concerne les documents et renseignements exigés préalablement à l'attribution du marché,

Conformément à l'article 39 du CCAG PI, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire à condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse ou ne pas donner

réponse satisfaisante

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

ARTICLE 9 - AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9-1. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

9.1.1 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans le cadre de sa note méthodologique. Parmi elles, il devra nommer un référent unique.

9.1.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché

Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G. PI, en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

9-2. Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut, dans les conditions prévues par l'article R 2193-3 du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le paiement direct du sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est obligatoire pour la partie du contrat dont il assure l'exécution.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Dès réception de la notification de la déclaration de sous-traitance, le titulaire du contrat fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

9-3. Obligations relatives au dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- dans le cas où le candidat emploie des travailleurs étrangers, la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2).
- tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire au Crous bretagne tous les 6 mois sans relance particulière de sa part.

A défaut, le marché est résilié sans indemnité pour faute du titulaire.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES

10.1. Obligation de confidentialité :

En application de l'article 5-1 du CCAG PI :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

10.2. Protection des données à caractère personnel :

Traitement des données à caractère personnel des candidats :

Les données à caractère personnel concernant le titulaire sont collectées par le CROUS Bretagne aux fins d'évaluer sa candidature dans le cadre du présent marché.

Les données personnelles des candidats sont destinées uniquement au CROUS Bretagne. Elles seront conservées pendant toute la procédure et supprimées au bout de 5 ans à compter de la fin de cette période.

Conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, les candidats disposent d'un droit d'accès aux données les concernant ou de demander leur effacement. Les candidats disposent également d'un droit de rectification, d'opposition, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer l'un de ces droits ou pour toute information complémentaire sur la gestion de leurs données par le CROUS Bretagne, les candidats peuvent adresser leur demande à dpo@crous-rennes.fr et à pole-juridique@crous-rennes.fr.

Toute demande doit préciser le motif de celle-ci ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la réponse et être accompagnée de la copie recto verso d'une pièce d'identité, en cours de validité et portant la signature du demandeur.

Une réponse sera adressée au candidat dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date réception de la demande ; ce délai pouvant être prolongé de deux mois en raison de la complexité et du nombre de demandes.

Si toutefois le candidat estime, après avoir contacté le DPO du CROUS Bretagne, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il aura la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL.

Obligations du titulaire liées aux données à caractère personnel :

Le titulaire du marché s'engage à respecter pour ce qui le concerne, toutes les dispositions du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 Avril 2016 (RGPD) qui lui incombent à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En particulier, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des traitements de données personnelles transmises par le CROUS Bretagne et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif dont relève l'acheteur.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

En dérogation à l'article 1.2 du CCAG PI, aucune liste de dérogation au CCAG n'est précisée au présent document.